

Décret

Générale

modern

Décret n° 2013-246/PR/MD portant établissement d'indemnités et d'avantages au profit des officiers généraux.

n° 2013-246/PR/MD

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE

Date de publication
14 septembre 2013

Numéro JO
n° 17 du 14/09/2013

Date du numéro
14 septembre 2013

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6° L, portant révision de la constitution du 15 septembre 1992

VULe Décret n°98-0079/PRE/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation générale du Ministère de la Défense

VULe Décret n°98-0080/PRE/DEF du 13 juillet 1998 portant organisation de la Gendarmerie

VULe Décret n°2002-0019/PRIMDN du 30 janvier 2002 accordant autonomie à la Garde Républicaine

VULe Décret n°2013-0044/PRE en date du 31 mars 2013, portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2013-0045/PRE en date du 31 mars 2013, portant nomination des membres du Gouvernement Djiboutien

VULe Décret n°2013-0058/PRE en date du 14 avril 2013, fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE I : Dispositions indemnitaires

Article 1er

Il est institué à compter de ce jour une indemnité mensuelle à l'endroit des officiers généraux selon le schéma suivant

– au Général, Chef d'Etat-Major Général des Armées:	250 000FD	– au Général, Chef d'Etat-Major de la Défense :	200 000 FD
– au Général, Sous-Chef d'Etat-Major de la Défense	150 000 FD	– au Général, autres fonctions	80 000 FD

Article 2

Le régime défini à l'article 1er restera en vigueur lors du passage des officiers généraux à la retraite.

CHAPITRE II Avantages et émoluments complémentaires

Article 3

Le Général, Chef d'Etat-Major Général des Armées, jouira de la gratuité des dépenses en eau, en électricité. Le Général, Chef d'Etat-Major de la Défense, jouira de la gratuité des dépenses en eau, en électricité. Le Général, Sous-Chef d'Etat-Major de la Défense, verra ses dépenses en eau, en électricité supportées à hauteur de 700 000 FD par an.

Article 4

Le Général, Chef d'Etat-Major Général des Armées, jouira de la gratuité des communications urbaines, interurbaines et internationales. Le Général, Chef d'Etat-Major de la Défense, jouira de la gratuité des communications urbaines, interurbaines et internationales. Le Général, Sous-Chef d'Etat-Major de la Défense, verra ses charges téléphoniques supportées à hauteur de 400 000 FD par an.

Article 5

En position de retraite, les officiers généraux qui ont accompli au moins vingt ans dans la hiérarchie du commandement, à partir des fonctions de chef de corps, sous-chef opérations, sous-chef logistique et sous-chef d'état-major, ont droit à la gratuité totale des dépenses en eau, électricité et téléphone.

Article 6

Tout autre disposition antérieure au présent texte et relative aux indemnités et avantages des officiers généraux est abrogée.

Article 7

Le présent décret prendra effet dès sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH